

GE_GERICHTE ATA/162/2008 vom 8. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_162_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/162/2008 du 8 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/162/2008 del 8 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'article 64 alinéa 2 de loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.

En l'espèce, le recours de M. K_____, dirigé contre la décision de la direction générale du CO de X_____ du 20 novembre 2006, réceptionnée par

- 7/9 - A/3070/2007 l'intéressé le 22 novembre 2006, a été posté le 28 décembre 2006 à l'intention de la CRIP, juridiction administrative qui s'est avérée incompétente. Réputé déposé à cette dernière date, il l'a été en temps utile, dès lors que la décision attaquée ne comportait pas de voie de droit et qu'aucun délai de recours n'avait commencé à courir (art. 46 al. 1 et 47 LPA).

E. 2

Membre du personnel administratif et technique, fonctionnaire du DIP, M. K_____ est soumis la LPAC (art. 1 al. 1 LPAC). La décision litigieuse, antérieure à l'entrée en vigueur le 31 mai 2007 de la nouvelle LPAC, et la présente procédure sont ainsi régies par les dispositions de cette loi, dans son ancienne teneur.

E. 3

a. Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 56A LOJ). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des articles 4, 5 et 6 alinéa 1 lettre c et 57 LPA, sauf exception prévue par la loi (art. 56A al. 2 LOJ). L'article 56B alinéa 4 lettre a LOJ précise que les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat, n'est recevable que si une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoit.

b. Le recours au Tribunal administratif n'est ouvert que contre une sanction disciplinaire (art. 16, 30 al. 2 et 32 al. 1 aLPAC) ou contre la résiliation des rapports de service (art. 31 aLPAC) ou encore en matière de certificat de travail (art. 31A aLPAC).

En l'espèce, la suppression de traitement pendant un mois, soit en novembre 2006, en raison d'une absence injustifiée ou de prestations non fournies, ne constitue pas une des sanctions énoncées de manière exhaustive à l'article 16 aLPAC, ni aucune des autres hypothèses précitées.

En conséquence, le recours au Tribunal administratif est irrecevable.

E. 4

Faute de toutes conclusions condamnatoires, il n'appartient pas au tribunal de céans de considérer d'office ce recours comme une action pécuniaire.

E. 5

Le 1er janvier 2007 est entrée en vigueur la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), dont l'article 86 alinéa 2 fait obligation aux cantons d'instituer des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

Toutefois, l'article 130 alinéa 3 LTF accorde aux cantons un délai de deux ans pour adapter les dispositions d'exécution relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des autorités précédentes au sens des articles 86

- 8/9 - A/3070/2007 alinéa 2 et 3, et 88 alinéa 2, y compris celles qui sont nécessaires pour garantir l'accès au juge prévu à l'article 29a Cst., ce que le canton de Genève n'a pas encore fait (ATA/179/2007 du 17 avril 2007, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C.118/2007 du 5 juin 2007).

En l'état de la législation, le Tribunal administratif ne peut donc s'arroger une compétence que le législateur cantonal ne lui a pas donnée, de sorte que le recours sera déclaré irrecevable.

E. 6

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Il ne lui sera allouée aucune indemnité de procédure, vu l'issue du litige (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.